



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

ARRÊTE DE PERIL ORDINAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
en vertu de son dépôt en sous-préfecture  
le 23/04/2015  
et de sa publication ou notification  
le

Le maire de la commune d'ANZIN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 511-4 et L. 511-5 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Considérant que le bâtiment sis à ANZIN – 11 Ter rue Thiers, cour Wagret (réf. cadastrales AK 163 – 164 et 165), appartenant à Madame DELGRANGE Annie, Christiane, née le 3 mai 1957 à VALENCIENNES, décédée le 16 août 2007 à VALENCIENNES, et/ou à sa succession, présente un état de délabrement important du fait notamment d' intrusions intempestives et répétées d'individus malveillants non identifiés et qu'il constitue de ce fait aujourd'hui un danger pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe de faire cesser ce péril dans l'intérêt de la santé publique et d'ordonner la sécurisation de l'immeuble en cause pour éviter toute intrusion malveillante ;

DEPARTEMENT  
DU NORD

CANTON ANZIN

COMMUNE  
ANZIN

Arrête

Article premier : Toute personne détentrice d'un titre de propriété de l'immeuble sus nommé est mise en demeure de mettre fin au péril résultant de l'état dangereux de divers éléments de cet édifice et de sécuriser toutes les issues pour éviter toute intrusion malveillante.

Article 2 : Un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté est accordé à toute personne détentrice d'un titre de propriété pour se conformer à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne détentrice d'un titre de propriété de l'immeuble sus nommé pourra, s'il entend contester le péril défini ci-dessus à l'article premier, désigner un expert de son choix pour que celui-ci se transporte sur les lieux de l'immeuble en cause et procède, contradictoirement avec un expert désigné par la commune, à l'examen de l'état de l'édifice et en dresse un rapport.

Article 4 : Dans le cas ou aucun expert du propriétaire ne serait désigné, il serait procédé à l'étude de l'état de l'édifice par le seul expert de la commune, sur place, au jour et à l'heure à déterminer.

Article 5 : Dans l'impossibilité d'obtenir, ni auprès du Notaire, ni par une autre voie le permettant, les coordonnées des personnes éventuellement détentrices d'un titre de propriété sur cet immeuble, le présent arrêté sera affiché sur l'immeuble et en Mairie. De même, il sera consultable sur le site Internet de la ville d'Anzin (espace urbain – service habitat logement)

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Anzin, le 15 avril 2015

Le Maire,

Pierre-Michel BERNARD